



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables de  
l'Aigoual  
Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 12 SEP. 2008

Références à rappeler : 20083107-AB

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 11 septembre 2008 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20083107-AB du 11 septembre 2008

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 juillet 2008, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur Camprieu à sa demande de communication :

- 3) des délibérations des conseils municipaux des 5 avril et 3 mai 2008 ;
- 4) des délibérations des futurs conseils municipaux.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Saint-Sauveur Camprieu a informé la commission que les délibérations visées au point 1) avaient été communiquées à l'intéressé préalablement à sa demande et qu'elle seraient à nouveau mises à sa disposition, avec possibilité d'en obtenir une copie, afin de réparer d'éventuelles omissions dans les communications effectuées. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

La commission rappelle en outre que le droit à communication ouvert par la loi du 17 juillet 1978 ne s'applique qu'aux documents effectivement détenus par l'administration. En conséquence, il ne trouve pas à s'appliquer aux délibérations à venir du conseil municipal. La commission émet donc un avis défavorable à la demande visée au point 2).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général

Jean-Philippe THIELLAY  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat